

ORANGE, le 15 juin 2026

N°755

Publié le : 16-06-26

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande du 05/06/2026 par laquelle Monsieur BOURGOIN Jérémy, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DEMENAGEMENT MAILLARD, dont le siège est situé à PARIS (75015) – 75, rue de Lourmel, en vue d'un emménagement.

Considérant que pour permettre l'exécution d'un emménagement avec un camion de 30m3 et assurer la sécurité des salariés de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMENAGEMENT MAILLARD, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : rue Victor Hugo

ADRESSE DU DEMENAGEMENT : 6 rue Victor Hugo

NATURE (de l'occupation du domaine public) : stationnement d'un camion de 30m3

DURÉE : le samedi 27 juin 2026

REDEVANCE : gratuité

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur la rue Victor Hugo – présence d'un camion ;
- La circulation des véhicules de toutes sortes sera déviée par la rue Saint-Martin ;
- Une information aux riverains sera faite au moins 48h avant le début de l'intervention ;
- Les clients de l'Hôtel devront emprunter la rue Saint-Martin et la rue Victor Hugo afin d'accéder / sortir de l'Hôtel (un sens prioritaire sera mis en place pour les véhicules sortant de la Place de Langes – sous le panneau « sens interdit » dans l'angle de la rue Victor Hugo et de la rue Saint-Martin, il devra être inscrit « sauf clients de l'Hôtel ») ;
- La signalisation et les panneaux de déviation seront mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être apposé à l'intérieur du (des) véhicule(s) sur le pare-brise, de manière à permettre le contrôle par les agents de la collectivité chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci (par l'affichage du présent arrêté) doit être effectuée :

- soit 48h avant le début de l'intervention si le stationnement est payant ou limité à 30 minutes ;
- soit 7 jours avant le début de l'intervention si le stationnement est gratuit.

Cette réservation relève de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La signalisation, notamment dans le cas d'une déviation de la circulation, sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire, sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 : De même, si nécessaire, une signalétique particulière sera mise en place par le bénéficiaire et sous sa responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 9 : La demande d'ouverture de bornes, en dehors des horaires des services municipaux, dépendra de la Police Municipale de la ville d'Orange : 04.90.51.55.55.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

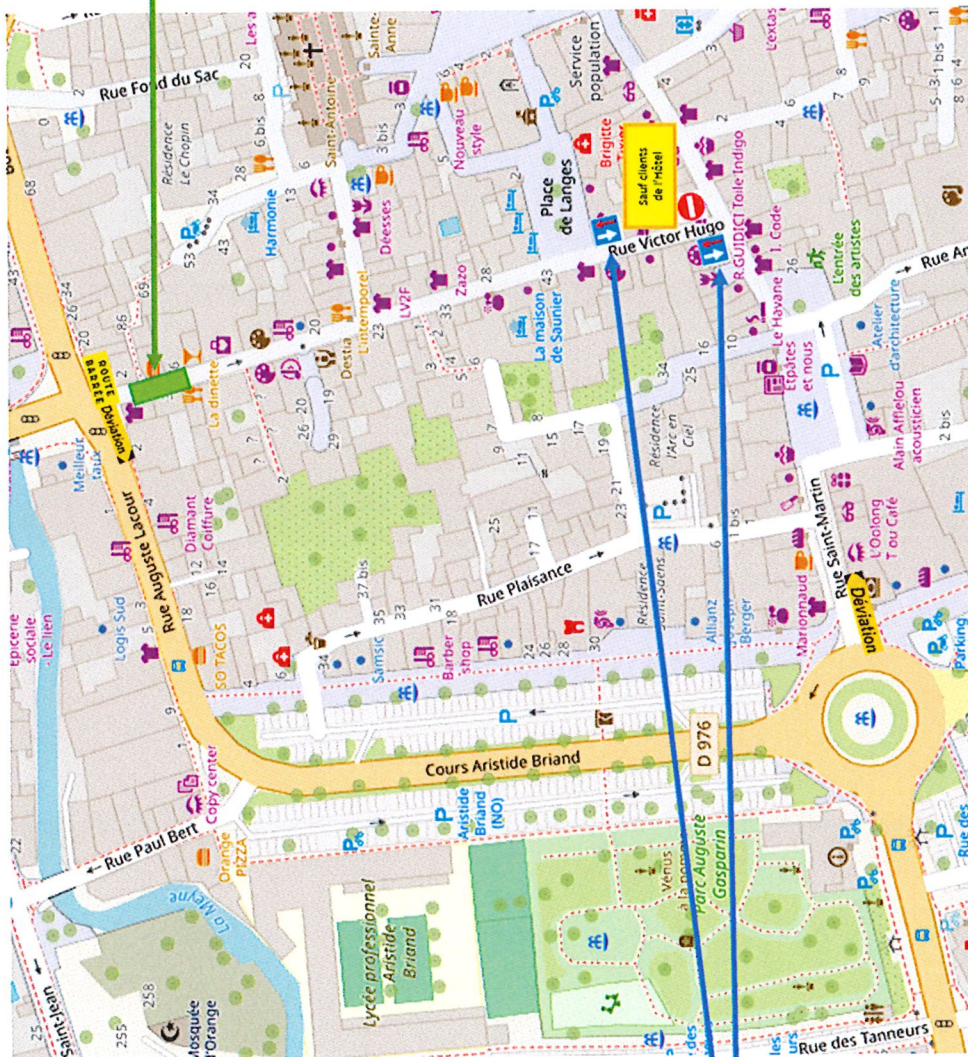
ARTICLE 13 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de circonscription, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents chargés du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pourront retirer la présente autorisation si les prescriptions énoncées ci-dessus n'étaient pas respectées.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Nicolas ARNOUX



Annexe de l'arrêté de Gestion et d'Occupation du Domaine Public n°755
En date du 15 juin 2026



Uniquement pour les clients de l'hôtel

Présence d'un camion

